

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 juin 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 juin 2012

2012 DRH 84 Modification de diverses délibérations relatives à des corps de catégorie C.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2007-16 des 16 et 17 juillet 2007, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris;

Vu la délibération DRH 2007-28 des 16 et 17 juillet 2007, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage de la Commune de Paris;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 23 mai 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 5 juin 2012 par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier diverses délibérations relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération DRH 2007-28 susvisée, fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage de la Commune de Paris, est modifiée ainsi qu'il suit :

I- Dans son ensemble, les termes « adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage d'administrations parisiennes » sont substitués aux termes « adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage de la Commune de Paris ».

II- L'article premier est complété par l'alinéa suivant :

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Commune et du Département, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

III- Les dispositions du I de l'article 12 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage régis par la présente délibération, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie C, ou de niveau équivalent.

Article 2 : La délibération DRH 2007-16 susvisée, fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris, est modifiée ainsi qu'il suit :

I- Dans son ensemble, les termes « adjoints techniques d'administrations parisiennes » sont substitués aux termes « adjoints techniques de la Commune de Paris ».

II- Le dernier alinéa de l'article premier est complété par la phrase suivante :

L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

III- Les dispositions du I de l'article 14 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des adjoints techniques régis par la présente délibération les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie C ou de niveau équivalent.